

DECISION N°2022-L0425/ARCOP/ORD

sur recours de IT-EXPERTIS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2022-049/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels (serveurs, baies de stockage et de switch) au profit de la Direction générale des services informatiques (DGSI) et de la Direction générale des impôts (DGI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 août 2022 de IT-EXPERTIS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur B. Elisée BONKOUYOU, représentant IT-EXPERTIS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yaya OUATTARA, A. L. Philippe NABA et Salomon KABORE, représentant MEFP ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mohamed KABRE, Saidou OUEDRAOGO et Diouari TANKOANO, représentant GROUPEMENT GENERAL MICRO SYSTEM/EXPERTS-DEV ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2022-049/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels (serveurs, baies de stockage et de switch) au profit de la Direction générale des services informatiques (DGSi) et de la Direction générale des impôts (DGI) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3427 du lundi 22 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 août 2022 ; que IT-EXPERTIS a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 24 août 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie des finances et de la prospective a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2022-049/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels (serveurs, baies de stockage et de switch) au profit de la Direction générale des services informatiques (DGSi) et de la Direction générale des impôts (DGI) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de IT-EXPERTIS conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les offres des soumissionnaires ADS SARL, IP+, COGEA INTERNATIONAL, groupement NUMERITEL/PLANETE TECHNOLOGIE et EKL ne sont pas conformes ; qu'ils ont fourni des autorisations de fabricant non authentiques car ceux-ci n'ont pas de partenariat avec Hewlett Packard Entreprise (HPE) ; que pourtant les prestations objet du présent dossier portent sur des équipements HPE, ce qui suppose nécessairement une autorisation du fabricant HPE ; qu'ainsi les autorisations de fabricant fournis ne sont pas valides ; que ces soumissionnaires ne remplissent pas aussi les critères d'expérience du personnel et du service-après-vente ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au point IS 17.2 (a) une autorisation du fabricant ou du distributeur agréer pour l'ensemble du matériel (serveur, Baie de stockage et Switches SAN FC) ; qu'il est également fait obligation de donner l'adresse complète et l'adresse e-mails des fabricants aux fins de vérification de l'authenticité de l'autorisation du fabricant ;

considérant que le requérant note que conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres, toutes les autorisations de fabricant doivent être authentifiées ; que les prestations renvoient aux équipements HPE donc l'autorisation de fabricant doit nécessairement provenir de HPE ; que même s'il s'agit d'une autorisation de distributeur agréé, elle doit être valablement justifiée et accompagnée de l'accord de partenariat entre le distributeur agréé et le fabricant ;

considérant que la CAM a noté que l'attributaire provisoire a fourni une autorisation de distributeur agréé comme requis dans le dossier ; que certes le dossier a prévu la vérification de toutes informations fournies dans le cadre de la présente procédure mais cela n'est pas systématique ; que c'est lorsqu'un doute est émis que les vérifications se feront ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le distributeur agréé dont l'autorisation du fabricant lui est délivrée est en partenariat avec HPE ; que c'est pour éviter des situations de monopole que le dossier a expressément exigé une autorisation du fabricant ou du distributeur agréé ; que s'agissant des moyens tendant à remettre en cause les critères d'expérience du personnel et du service après-vente, il y a lieu de déclarer ces moyens irrecevables pour défaut de motivation ; que le requérant ne dit pas en quoi le critère d'expérience du personnel et du service après-vente ne sont pas conformes ; qu'également il n'indique pas clairement les soumissionnaires qui ne sont pas conformes sur ces points ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire ainsi que ADS SARL, IP+, et EKL ont fourni des autorisations de distributeur agréé figurant sur la liste des partenaires de HPE ; que COGEA INTERNATIONAL et le groupement NUMERITEL/PLANETE TECHNOLOGIES ont fourni des autorisations du fabricant HPE car partenaires direct avec celui-ci ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM a déclaré conforme les offres des soumissionnaires incriminés ;

l'ORD fait remarquer par ailleurs, que les moyens avancés par le requérant tendant à remettre en cause les critères d'expérience du personnel et du service après-vente des soumissionnaires manquent de motivation ; qu'il ne dit pas en quoi ces critères ne sont pas remplis de nature à faciliter son appréciation ; qu'en effet, le requérant se contente d'affirmer que « les soumissionnaires ne remplissent les critères d'expérience du personnel et du service après-vente » ; que conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 50 faisant obligation au requérant d'exposer les motifs de sa réclamation en invoquant une violation de la réglementation, l'ORD note qu'il convient de rejeter cette réclamation du requérant pour défaut de motivation ; que dans l'ensemble, les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de IT-EXPERTIS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de IT-EXPERTIS n'est pas fondée ; que l'attributaire provisoire ainsi que ADS SARL, IP+, et EKL ont fourni des autorisations de distributeur agréé figurant sur la liste des partenaires de HPE ; que COGEA INTERNATIONAL et le groupement NUMERITEL/PLANETE TECHNOLOGIES ont fourni des autorisations du fabricant HPE car partenaire avec HPE ;

-que s'agissant du surplus de sa requête concernant les critères d'expérience du personnel et du service après-vente, l'ORD déclare sa requête irrecevable sur ces points pour défaut de motivation ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2022-049/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels (serveurs, baies de stockage et de switch) au profit de la Direction générale des services informatiques (DGSI) et de la Direction générale des impôts (DGI) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 août 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO